

Projet de loi

autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Avis du Conseil d'Etat

(25 novembre 2008)

Par dépêche du 28 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat un projet de loi élaboré par le ministre des Sports autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Etaient également jointe une fiche financière concernant cet investissement, cependant non reproduite dans le document parlementaire n° 5887.

L'avis de l'organisme central du sport, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.), est parvenu au Conseil d'Etat le 22 juillet 2008.

*

Considérations générales

Le premier programme quinquennal d'équipement sportif destiné à rattraper le retard certain à travers le pays en matière d'installations sportives a été disposé par la loi du 11 novembre 1968. Ensuite, les gouvernements successifs ont renouvelé cet effort et cette approche pour garantir aux communes, aux syndicats intercommunaux et aux organisations sportives nationales une subvention continue pour ainsi compléter l'équipement sportif du pays.

Le programme faisant l'objet du projet de loi sous rubrique est le neuvième de cette série. Il prolonge ainsi l'action entreprise depuis 40 ans dans ce domaine.

La nécessité et l'opportunité de ce neuvième plan découle clairement de l'exposé des motifs. Il s'agit en effet de parer à l'insuffisance en matière de certaines infrastructures sportives et de réagir au retard dans leur mise en œuvre dans certaines régions du pays. L'investissement servira en même temps au remplacement, à la rénovation, à la modernisation, à l'agrandissement ou à l'assainissement de certaines installations existantes. Il s'agit en gros de conserver au paysage de l'équipement sportif l'efficacité rendue nécessaire par une demande croissante de maintenir l'équipement

conforme aux normes internationales et de réagir par rapport à certaines usures normales en cas d'utilisation fréquente. Il y a enfin une très forte diversification des disciplines sportives qui nécessitent des infrastructures spécifiques.

L'équipement sportif inventorié dans le cadre du neuvième plan est censé tenir compte des principes retenus en matière d'aménagement du territoire et de la volonté déclarée de s'orienter vers le renforcement de la coopération intercommunale, tant en ce qui concerne les investissements que l'utilisation de l'équipement retenu. Dans cette nouvelle perspective, deux inventaires ont été réalisés, l'un concernant les piscines et l'autre les salles de sport.

Le programme prévisionnel qui est censé s'adresser à plus de 30 communes vise ainsi la réalisation de 6 halls multisports, 5 halls des sports, 3 salles des sports, 3 piscines couvertes, 5 terrains de sports et de 9 centres sportifs, comme le comprend l'avis du C.O.S.L. A ceci s'ajoute la réalisation de plusieurs installations spécialisées, à savoir un nouveau stand de tir aux armes sportives, la consolidation des aires d'atterrissage à l'aérodrome de Noertrange et la réalisation d'un hall d'entrepôts, la mise en conformité du centre national de motocross à Bockholtz, l'aménagement d'une piste de ski nautique et la réalisation d'une installation centrale couverte pour la pratique du beach-volley. Enfin, d'après les auteurs de l'exposé des motifs, le stade national de football Josy Barthel ne répondrait plus ni aux critères de confort ni aux règles de sécurité recommandés, la construction d'un nouveau stade national de football semblerait décidée.

En ce qui concerne l'enveloppe financière du neuvième programme quinquennal, celle-ci est portée à 90 millions d'euros, qui se comparent aux 120 millions d'euros initialement prévus au huitième programme quinquennal, montant qui n'a pas été entièrement utilisé.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement tant en ce qui concerne la mise en place de ce neuvième programme quinquennal, que la dotation que les auteurs du projet de loi lui réservent.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant de l'enveloppe financière réservée au programme quinquennal d'équipements sportifs et détermine les années de son application. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate que le départ du programme commence le 1^{er} janvier 2008, ce que le commentaire de l'article explique par le fait qu'un certain nombre de projets à considérer ont déjà atteint, à la date de la promulgation de la loi, un stade d'exécution avancé.

L'article arrête aussi le cercle potentiel des bénéficiaires pour la contribution étatique et étend celui-ci aux promoteurs privés qui, le cas échéant, peuvent s'associer aux communes, aux syndicats intercommunaux ou aux organisations sportives afin de réaliser un ou plusieurs investissements prévus par le programme. Le Conseil d'Etat approuve cette approche tout en partageant les préoccupations formulées dans l'avis du C.O.S.L. quant aux limites d'une telle participation.

Articles 2 à 6

Le libellé de ces articles ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer